

à la suite d'une évaluation des ressources et elles sont versées à même le Fonds du revenu consolidé. Elles ne constituent pas des revenus imposables, mais il y a une exemption d'impôt plus petite à l'égard des enfants ayant droit aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de seize ans\* né au Canada, ou qui est résident du pays depuis un an, ou dont le père ou la mère avait résidé au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le versement se fait chaque mois par chèque, habituellement à la mère, bien que toute personne qui contribue pour une grande part à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Les allocations se paient chaque mois au taux de 6 dollars par enfant de moins de dix ans et de 8 dollars pour chaque enfant de dix ans ou plus, mais qui n'a pas atteint seize ans. Si les allocations se sont pas dépensées aux fins désignées dans la loi, les versements peuvent être suspendus ou faits à quelque autre personne ou agence, au nom de l'enfant. Les allocations ne sont payables pour aucun enfant qui néglige de se conformer aux règlements scolaires des provinces ou en faveur d'aucune fille de moins de 16 ans qui est mariée. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province, exécute le programme. Le directeur régional s'occupant du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest est établi à Ottawa.

Le gouvernement fédéral fait des versements d'assistance familiale aux mêmes taux que les allocations familiales pour chaque enfant de moins de seize ans dont l'entretien est aux frais d'un immigrant qui a élu domicile de façon permanente au Canada, ou d'un Canadien revenant au Canada pour y résider en permanence. Cette assistance, qui est versée sur une base mensuelle durant une période maximum de un an, n'est pas payable au nom d'un enfant admissible aux allocations familiales.

\* Dans son exposé budgétaire de 1964, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement proposerait que les allocations familiales soient versées à l'égard des enfants de 16 et de 17 ans inscrits de plein temps à des cours de formation régulière ou professionnelle. Ces allocations seraient de \$10 par mois, payables 12 mois par année.

### 1.—Statistique des allocations familiales, par province, année terminée le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTE.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1947.

Province ou territoire	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Nombre moyen d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations <sup>1</sup>		Total net des allocations versées durant l'année financière
				par famille	par enfant	
				\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	66,657	207,120	3.11	20.80	6.70	16,562,083
Île-du-Prince-Édouard.....	14,344	40,423	2.82	18.99	6.74	3,259,952
Nouvelle-Écosse.....	106,018	271,476	2.56	17.14	6.69	21,838,772
Nouveau-Brunswick.....	83,272	239,507	2.87	19.33	6.72	19,340,514
Québec.....	752,413	1,999,894	2.66	17.87	6.72	160,299,079
Ontario.....	939,314	2,172,643	2.31	15.44	6.68	172,711,354
Manitoba.....	132,937	319,564	2.40	16.07	6.69	25,523,719
Saskatchewan.....	131,066	331,394	2.53	16.89	6.68	25,539,801
Alberta.....	208,646	509,805	2.44	16.29	6.67	40,315,733
Colombie-Britannique.....	239,496	550,380	2.30	15.40	6.70	43,834,184
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	6,582	17,674	2.68	17.03	6.34	1,341,158
<b>Canada.....</b>	<b>2,680,745</b>	<b>6,659,880</b>	<b>2.48</b>	<b>16.63</b>	<b>6.69</b>	<b>531,566,349</b>
.....1962	2,649,317	6,562,287	2.48	16.58	6.69	520,781,193
.....1961	2,602,930	6,397,134	2.46	16.42	6.68	506,191,647
.....1960	2,551,264	6,219,989	2.44	16.27	6.67	491,214,359
.....1959	2,492,581	6,035,256	2.42	16.15	6.67	474,787,068

<sup>1</sup> Fondée sur les versements bruts de mars.